

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

2. L'Annexe 81-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

3. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.